



## CONCOURS

# D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES DE 1ERE CLASSE

### Références réglementaires :

- ✓ Décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.
- ✓ Décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.

### L'EMPLOI

Le grade d'**Agent territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 1<sup>ère</sup> classe** appartient à un cadre d'emplois **social** de **catégorie C**.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles maternelles, d'agent spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles et d'agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.

### LA FONCTION

Les **Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles** sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative.

Elles peuvent, également, être chargées de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines. Elles peuvent, en outre, être chargées, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Elles peuvent également assister les enseignants dans les classes et établissements accueillant des enfants handicapés.

## LE RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le recrutement en qualité d'Agent territorial Spécialisé de 1<sup>ère</sup> classe des Ecoles Maternelles intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie - au vu des résultats du concours (Art. 36 Loi du 26 Janvier 1984).

**Attention : L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle permet aux lauréats de postuler auprès des collectivités territoriales en vue d'être nommés sur le grade correspondant au concours.**

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans. En l'absence de recrutement (*nomination stagiaire*), la validité de l'inscription peut être prorogée une troisième et une quatrième année, sous réserve que le lauréat fasse connaître (au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale organisateur du concours) son intention d'être maintenu sur cette liste au terme de l'année suivant son inscription initiale et au terme de la troisième année (*art. 44 modifié de la loi 84-53 du 26 janvier 1984*).

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au grade d'Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

TYPE DE CONCOURS	CONDITIONS D'ACCES	EPREUVES	
		Admissibilité	Admission
<b>EXTERNE**</b>	<p>Ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.</p> <p><i>Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert, pour 60 % au moins des postes à pourvoir.</i></p>	<p>La réponse à vingt questions à choix multiple portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions. (durée : <b>quarante-cinq minutes</b>, coefficient 1)</p> <p>Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.</p> <hr/> <p>Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.</p>	<p>Un <b>entretien</b> permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. (durée : <b>quinze minutes</b>, coefficient 2)</p>
<b>INTERNE</b>	<p>Ouvert aux fonctionnaires et agents des collectivités territoriales des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de deux années au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.</p> <p><i>Le concours interne avec épreuve est ouvert, pour 30 % au plus des postes à pourvoir.</i></p>		<p>Un <b>entretien</b> débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.</p> <p>Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.</p> <p>Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (durée : <b>20 minutes</b>, dont 5 minutes au plus d'exposé).</p>

<p>3<sup>ème</sup> VOIE</p>	<p>Ouvert aux candidats justifiant de l'exercice pendant une période de quatre ans au moins soit d'une ou de plusieurs activités professionnelles accomplies auprès de jeunes enfants, soit d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, soit d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.</p> <p>NB - La durée des activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.</p>	<p>Une série de trois à cinq questions à réponse courte posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions. (durée : <b>deux heures</b> ; coefficient 1)</p> <p>Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.</p> <hr/> <p>Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.</p>	<p>Un <b>entretien</b> débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel.</p> <p>Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.</p> <p>Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles</p> <p>(durée : <b>20 minutes</b>, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).</p>
<p>Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. <b>Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.</b> Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.</p>			



## **INFORMATION A L'ATTENTION DES CANDIDATS** **AU CONCOURS EXTERNE D'ATSEM DE 1<sup>ère</sup> classe**

Lorsque ces conditions de diplômes ne sont pas remplies, les candidats sont informés qu'en application des articles 7 et 8 du décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession d'un titre de formation ou d'un diplôme spécifique portant sur une spécialité précise, ce qui est le cas pour le concours d'atsem de 1<sup>ère</sup> classe, les candidats présentent une demande d'équivalence:

Commission d'équivalence de diplômes (français ou étranger)

80, rue de Reuilly

CS 41232

75578 Paris

**Important : pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.**

La commission d'équivalence de diplôme (CED) placée auprès du CNFPT est chargée d'instruire les demandes de personnes :

- souhaitant s'inscrire à [certains concours](#) de la fonction publique territoriale sans posséder le diplôme requis.
- reconnues travailleur handicapé qui souhaitent obtenir une intégration sans concours dans une collectivité et quel que soit le cadre d'emplois.

Elle procède pour cela à une analyse comparative des diplômes et/ou de l'expérience des candidats par rapport au contenu du diplôme requis au concours.

Pour obtenir le dossier de demande d'équivalence à remplir et à renvoyer au secrétariat de la commission à l'adresse précitée, [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr) RUBRIQUE EVOLUER « Les Commissions d'Equivalence de Diplômes »

La procédure est gratuite.

**Le temps d'instruction est variable et dépend du contenu du dossier établi par le candidat.**

**Aussi n'attendez pas l'ouverture du concours pour saisir la commission qui se réunit régulièrement.**

La décision de la commission est envoyée par voie postale et il vous appartiendra d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours (ou à l'employeur si vous êtes reconnu travailleur handicapé).